



Société des Jardins Familiaux de l'Oise

Section de Breuil-le-Sec



REGLEMENT INTERIEUR – VERSION 2024

Article 1 – L'ADHESION à la section de Breuil-le-sec est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier de l'usage d'une parcelle de jardin appartenant à la commune de Breuil-le-sec. Elle est également ouverte aux personnes qui souhaiteraient bénéficier de certaines prestations, telles que la commande de graines et autres. L'adhésion implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 – DEPOT DE CAUTION – Afin de bénéficier d'une parcelle, l'attributaire devra déposer une caution d'un montant de **80,00€**. Celle-ci lui sera restituée lors de son départ, suite à l'état des lieux du jardin, du cabanon et de la remise de la clef.

Article 3 – PAIEMENT DE L'ADHESION ANNUELLE – Quelle que soit la date d'attribution de la parcelle, le montant de l'adhésion est redevable pour une année calendaire et pourra être révisé en fonction du coût de la vie. Elle est payable le 2^{ème} samedi de janvier de chaque année. Faute de paiement dans le courant du mois de janvier, il sera considéré que le jardinier renonce à sa parcelle et en conséquence celle-ci sera attribuée à un demandeur en attente.

Article 4 - ELECTIONS – Peut être électeur, tout adhérent à jour de ses cotisations et à ce titre détenteur de la carte des jardins familiaux, section de Breuil le sec. Les adhérents qui désirent entrer dans le bureau doivent en faire la demande écrite 15 jours avant l'Assemblée Générale. Leur candidature devra être agréée telle que prévue par les statuts (Article 4, alinéa 3). Une période d'un an en qualité d'assesseur est demandée pour confirmer la présence active au sein du bureau.

Article 5 – GESTION DES CLEFS – une seule clef sera attribuée à chaque jardinier. En cas de perte, celui-ci devra en faire la déclaration écrite auprès du Président et régler le coût de son remplacement. S'il souhaite une seconde clef, il devra en faire la demande auprès du Président et s'acquitter d'une caution de 21,00€.

Article 6 – FERMETURE DE LA GRILLE – l'attributaire est tenu, sous peine d'expulsion, de fermer la grille ou le portail à clef, aussi bien en entrant qu'en sortant.

Article 7 – USAGE DE LA PARCELLE – l'attributaire ne pourra ni louer, ni céder, ni sous-traiter sa parcelle à qui que ce soit. Toute parcelle cultivée par plusieurs jardiniers, deux au maximum, sera considérée comme étant partagée et à ce titre chaque jardinier devra s'acquitter du montant de la caution, soit 80,00 € et de la moitié de la cotisation annuelle.

Article 8 – RESTITUTION DE LA PARCELLE - L'attributaire prendra rendez-vous auprès du Président afin de procéder à l'état des lieux de la parcelle, du cabanon, du composteur et de la cuve à eau. L'attributaire s'engage à rendre la parcelle propre et en état de culture. Tout mauvais entretien ou détérioration constaté affectera le niveau de remboursement de la caution, soit partiellement, soit en totalité.

Article 9 – GESTION DES ANIMAUX – Les chiens doivent être tenus en laisse et ne pas divaguer dans les jardins. Tout élevage d'animaux de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Article 10 - L'UTILISATION des armes à feu et des pièges est strictement interdite.

Article 11 – L'ABRI DE JARDIN est sous la responsabilité de l'attributaire. En cas de détérioration ou d'une quelconque modification, la remise en état sera à sa charge. La couleur des murs et de la porte ne doit pas être modifiée. Aucun produit de traitement ne doit être utilisé sans une autorisation écrite et signée du Président. Toute plantation grimpante est prohibée et tout agrandissement de l'abri de jardin est formellement interdit. La plantation de vigne est exclue. L'espace pelouse autour de l'abri de jardin ne doit pas être modifié. Aucun agrandissement ne sera autorisé. Les allées en pelouse doivent être conservées et entretenues. La récupération des eaux de pluie doit se faire uniquement dans les cuves attenantes à l'abri de jardin. L'abri de jardin est soumis à caution, il est recommandé à l'adhérent d'avoir une assurance de responsabilité civile.

Article 12 – CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES – La construction de serre de jardin est formellement interdite. Seuls les châssis et tunnels sont autorisés, à condition qu'ils ne dépassent pas 80 cm de haut. Une tonnelle de 3m x 3m maximum et démontable est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre. Elle devra être fermée sur les côtés.

Article 13 – CIRCULATION DES VEHICULES – La circulation des véhicules doit être modérée à l'intérieur des jardins – Pour la sécurité de chacun il est **IMPERATIF DE ROULER AU PAS**. Le stationnement de tout véhicule doit se faire sur le parking à l'extérieur. L'accès en voiture dans l'enceinte des jardins n'est admis uniquement que pour le chargement et le déchargement pour une durée maximum de 15 minutes. Le stationnement des voitures dans l'enceinte des jardins n'est pas admis, sauf autorisation expresse du bureau. L'accès des jardins est strictement interdit à tout véhicule dont le propriétaire ne serait pas adhérent à la section des jardins de Breuil-le-sec.

Article 14 – CLOTURE - Aucune clôture qu'elle soit devant, derrière ou sur les côtés n'est autorisée. En revanche les parcelles peuvent être délimitées par des câbles dans le respect du bornage. Les adhérents qui souhaitent installer des murets végétaux d'une hauteur maximum de 50 cm doivent en faire la demande par mail ou courrier au Président. Les réponses seront communiquées aux adhérents par mail ou par courrier. Les adhérents s'engagent à respecter la réponse faite, sous peine de retrait de leur parcelle.

Article 15 – ACCIDENTS DES ADHERENTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE – La section des Jardins Familiaux de Breuil le sec ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des accidents dont seraient victimes les adhérents et les membres de leur famille. Il est de la responsabilité de chacun de prévoir une assurance dans le cadre de sa responsabilité civile.

Article 16 – DECHETS – Les **déchets provenant exclusivement des jardins**, doivent être déposés dans les bennes réservées à cet effet dans **le strict respect du tri sélectif** et en utilisant les containers appropriés. Les sacs de déchets verts, au maximum 10 pour l'ensemble des jardiniers doivent être déposés devant la grille, au plus tôt la veille du ramassage et récupérés dès qu'ils ont été vidés.

Article 17 - FUMÉES - Il est formellement interdit de générer des fumées en faisant brûler les déchets.

Article 18 – CONSOMMATION D'EAU – Elle doit être raisonnable. Ne pas laisser les enfants jouer avec l'eau et les pompes. L'usage de tuyaux d'arrosage est interdit

Article 19 - CULTURE - La livraison du fumier se fera sur des bâches plastiques posées au sol. Il devra être enlevé et rentré sur la parcelle dans un délai de deux semaines. Sauf à usage de « type » permaculture, la totalité du fumier devra être enfouie pour le début de la saison. Les produits de traitement à base de produits chimiques de synthèse sont formellement interdits. Seuls sont autorisés les préparations naturelles à base d'extraits végétaux respectueuses de l'environnement.

Article 20 – COMPOSTAGE - Le composteur devra être en plastique de couleur verte, modèle standard défini pas le bureau.

Article 21 - BRUIT - Il est impératif de respecter la réglementation relative au bruit. Motoculteur, tondeuse, groupe électrogène et autres engins à moteur sont formellement interdits le soir après 19h00 ainsi que les jours fériés. Seule une autorisation exceptionnelle est accordée le dimanche de 10h00 à 12h00. Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Président.

Article 22 – RELATIONS INTERPERSONNELLES – L'attributaire doit entretenir de bonnes relations avec les autres jardiniers et se conformer aux remarques faites par les membres du bureau ; lesquels ont autorité pour pénétrer dans toutes les parcelles. **Dans le cas contraire, l'adhésion du jardinier ne serait pas renouvelée.**

Article 23 – CHANGEMENT DE JARDIN - Quel que soit le motif, le changement de jardin ne sera autorisé qu'une seule fois et à condition que l'attributaire laisse sa parcelle propre.

Article 24 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT – L'attributaire doit, pour tout travaux d'aménagement ayant pour but de faciliter l'accès à l'abri de jardin ou d'embellir le jardin, avoir au préalable, demandé par courrier, l'autorisation au Président.

Article 25 – ENTRETIEN DES ALLEES – Tous les attributaires doivent impérativement maintenir en état et entretenir les allées situées devant leur parcelle et mitoyennes avec celle du jardin voisin.

Article 26 – EN CAS DE DEMENAGEMENT ou de changement de numéro de téléphone, l'adhérent doit impérativement transmettre ses nouvelles coordonnées au Président ou à un membre du bureau.

Article 27 – SEMENCES, les paquets non retirés dans les 15 jours suivant la distribution, deviennent la propriété de la section.

Article 28 – NON-RESPECT DU REGLEMENT – Tout contrevenant s'expose à des sanctions allant de l'amende à l'exclusion sans préavis de la section. Les sanctions seront décidées par la commission de discipline désignée par le bureau.

Article 29 - HORAIRES : Le site des jardins familiaux est accessible de 5h00 à 22h00. Passé 22h00, des contrôles de police pourront être effectués.

Article 30 – BONS D'ACHAT – le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer sous forme de bons d'achat, une indemnisation, compensation ou récompense aux jardiniers apportant une contribution exceptionnelle au fonctionnement de l'association et/ou des jardins. Cette attribution devra être validée par l'Assemblée Générale.

Article 31 – RETRAIT DE PARCELLE – Toute parcelle pourra être reprise dans les cas suivants :

- Parcelle non exploitée en cours d'année,
- Non entretien et insuffisance de culture légumière,
- Etat d'ébriété constatée suite à une consommation abusive d'alcool sur le site des jardins.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration enverra un avertissement à l'intéressé(e). Passé un délai de 15 jours restés sans réponse, la notification de retrait de la parcelle sera alors signifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception. Les dépenses engendrées par ces courriers seront décomptées du montant de la caution lors de sa restitution.

Article 32 – COMMUNICATION - les informations sont transmises aux adhérents exclusivement par voie électronique, en conséquence ceux-ci veilleront à fournir une adresse mail qu'ils peuvent consulter régulièrement. Passé un délai de 7 jour calendaire suivant la transmission de l'information, aucune contestation de celle-ci ne sera prise en compte.

PARCELLE N° :

Nom du jardinier :

Représentant des jardins de Breuil le sec

Prénom du jardinier :

Nom :

Téléphone :

Prénom :

Adresse mail :

Fait à BREUIL LE SEC le :

Adresse postale :

Signature

Signature